



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 27 février 2025
N° 00324 /ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

CHECKOUT IDV (EX-UBBLE), SERVICE EXPERT
OID : 1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0

NJFVISION
RCS 838 307 775

20, bis rue La Fayette
75009 PARIS

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance ;
- VU le processus de certification d'un service, version en vigueur ;
- VU le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de certification déposé par NJFVISION ;
- VU les rapports d'évaluation de la conformité de NJFVISION par rapport au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance ;
- VU l'avis du ministre de l'intérieur rendu au titre de l'article 9 de l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance,

DÉCIDE :

- Art. 1^{er} – Le service de vérification d'identité à distance dont l'identifiant est 1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0 portant le nom «CHECKOUT IDV (EX-UBBLE), SERVICE EXPERT », ci-après désigné « le service », fourni par la société NJFVISION, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance et est certifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs aux fournisseurs de services certifiés.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 18 juillet 2025.

 Vincent Strubel

Annexe

Conditions d'utilisation du service

La décision de certification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Il est recommandé que les commanditaires de services de vérification d'identité à distance certifiés respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance.